

LE PRESIDENT DU CONSEIL, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964;
VU le décret n°54/PC/SGG du 2 Mai 1964 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
VU la loi n°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique;
VU le décret n°59-222 du 15/12/59 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'ETAT;
VU le décret n°511/PR/CAB du 22/11/62 portant création du Service de Liaison et de Documentation de la République du DAHOMEY;

D E C R E T

ARTICLE 1er.— En attendant la régularisation de leur situation, les fonctionnaires du Service de Liaison et de Documentation (Présidence du Conseil) percevront, en plus de leur solde actuelle, une indemnité complémentaire mensuelle suivant les catégories ci-après désignées :

CATEGORIE A.—

15.000 × 2 = 30.000

CATEGORIE B.—

8.000 × 2 = 16.000

CATEGORIE C.—

5.000 × 7 = 35.000

ARTICLE 2.— Le montant, soit 81.000 francs, sera mandaté mensuellement au nom du billeteur, Monsieur SAMNI EL Hadj Mourtaou, Présidence du Conseil, COTONOU.

ARTICLE 3.— La dépense est imputable au Budget National, Exercice 1965, Chapitre 202-23 Article 2.

ARTICLE 4.— Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1965.

VU

Pr: Le Ministre des Finances absent,
Le Gardo des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, chargé de l'intérim;

A. ADANDE -

COTONOU, LE 29 MARS 1965
LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

J.T. AHOUADEGBE -

VU

LE COMPTABLE FINANCIER,

AMPLIATIONS :

PC.....2
MF.....2
CF.....2
TRESOR.....2
S.L.D.....5

C. MAHUIEN